



COPIE

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le

05 OCT. 2021

Affaire suivie par : Christophe MARQUER/Véronique JA
DIEU-FROMONT
Tél. : 02 90 02 31 67
Courriel : christophe.marquer@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur
à
Monsieur le MAIRE de la ville de FOUGERES
Mairie – BP 60111
35301 FOUGERES CEDEX

Objet : Aménagement du Quartier de l'annexe Duguesclin
à FOUGERES

n° cascade : 35-2021-00199

P.J. : Arrêté du 11/09/03

- Fiche de réception
- Guide de prescriptions

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, en date du 30 juillet 2021 un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant l'aménagement du Quartier de l'annexe Duguesclin sur le territoire de la commune de FOUGERES.

Au titre de la loi sur l'eau, il vous a été délivré un récépissé de déclaration en date du 18 août 2021 assorti d'une copie des prescriptions générales applicables en Ille-et-Vilaine. Ce récépissé précisait la date d'autorisation du début des travaux fixée au 30 septembre 2021.

L'instruction de votre dossier me conduit à ne pas prévoir de prescription complémentaire et à considérer le projet comme régulier en l'état.

En conséquence, je vous informe par la présente que les travaux pour l'opération susvisée peuvent commencer sans délai. Il conviendra, cependant, conformément au texte en vigueur, de signaler à mon service et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), la date de leur commencement 15 jours au préalable, et de me retourner dûment complétée la fiche de réception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ci-jointe à l'issue des travaux.

Une copie de la déclaration et du récépissé de déclaration avec les prescriptions sont adressées, conformément à la réglementation :

- à la Mairie pour affichage et mise à disposition pour une durée minimale d'un mois,
- à la CLE du SAGE COUESNON pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Copie :
OFB 35

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le

18 AOUT 2021

Affaire suivie par : Christophe Marquer/Véronique DIEU-
FROMONT

Tél. : 02 90 02 31 67

Courriel : christophe.marquer@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur

à

Monsieur le Maire

de la Ville de FOUGERES

Mairie

BP 60111

35301 FOUGERES CEDEX

Objet : Aménagement du Quartier de l'Annexe Duguesclin à Fougères

n° cascade : 35-2021-00199

P.J. : 1 RD

Monsieur Le Maire,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

Aménagement du Quartier de l'Annexe Duguesclin à Fougères

Rubriques de la nomenclature : 2.1.5.0. D, 1.1.1.0. D

- Date de réception du dossier au guichet unique : le **30 juillet 2021**
- N° d'enregistrement au guichet unique : **35-2021-00199**

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction, mais que sa régularité sur le fond, au titre de la loi sur l'eau, n'a pas encore été étudiée à ce stade.

Je vous transmets **un récépissé de déclaration**, assorti d'une copie **des prescriptions générales** applicables.

J'appelle votre attention sur le fait que ce récépissé précise la date avant laquelle l'opération projetée ne pourra pas être entreprise en l'absence d'opposition ou de prescription particulière, à savoir le **30 septembre 2021**, date limite de la fin de l'instruction en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Pôle Police de l'Eau,


Johan ADAM

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**Rejet des Eaux Pluviales
Projet d'aménagement du Quartier de l'Annexe Duguesclin
Commune de Fougères
Dossier n° 35-2021-00199**

Bénéficiaire : Ville de Fougères

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à M. Johan ADAM, chef du pôle police de l'eau ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue **le 30 juillet 2021** présentée par la **Ville de FOUGERES**, concernant l'opération d'aménagement du Quartier de l'Annexe Duguesclin;

DONNE RECEPISSE à la Ville de FOUGERES, Mairie – BP 60111 - 35301 FOUGERES CEDEX

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **Fougères** :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1 – Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2 – Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration .	déclaration	<i>Guide de prescriptions adopté par le CDH du 5 septembre 2000</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration</i>

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Le déclarant ne peut pas démarrer les travaux avant le 30 septembre 2021 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par les services "police de l'eau" à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la Ville de **Fougères** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (**CLE**) du **SAGE COUESNON** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les deux mairies concernées, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 du dit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine (*service instructeur : Pôle Police de l'Eau*), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Les services de "police de l'eau" de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le 18 AOUT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Police de l'Eau



Johan ADAM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - DDTM - Service EAU et BIODIVERSITÉ - Pôle Police de l'Eau - Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre - CS 23167 - 35031 RENNES CEDEX